



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

**COMMISSION INTER-FILIERES
DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS
DU MARDI 1^{ER} OCTOBRE 2024
DELIBERATION A DISTANCE¹
(DU LUNDI 23/9/2024 AU MARDI 1/10/2024)
COMPTE RENDU**

Ordre du jour

Avis sur la demande d'agrément du système individuel de la société NISSAN WEST EUROPE pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

**Avis sur la demande d'agrément du système individuel de la société
NISSAN WEST EUROPE pour la filière à responsabilité élargie des
producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à
moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur**

Le président a organisé une délibération à distance des membres de la commission sur la demande d'agrément du système individuel (SI) de la société NISSAN WEST EUROPE pour la filière REP des véhicules selon les modalités suivantes :

- ☐ consultation du lundi 23 septembre 2024 à 11 heures jusqu'au mardi 1^{er} octobre 2024 à 11 heures
- ☐ vote du mardi 1^{er} octobre 2024 à 11 heures jusqu'au mercredi 2 octobre 2024 à 11 h 00.

Lors de la consultation, les membres ont exprimé les principaux commentaires ci-dessous sur le dossier d'agrément.

➤ La place d'INDRA au sein de la filière de déconstruction automobile

Des membres représentant les opérateurs de gestion des déchets (CME, FEDEREC) ont fait part de leurs préoccupations à propos de l'opération de rachat en cours² de la société INDRA (détenue à parts égales entre RENAULT et SUEZ) par la société The Future is Neutral du groupe RENAULT. Ils ont indiqué que cette opération renforcerait davantage la place d'INDRA au sein de la filière, ce qui posait des problèmes de concurrence (position dominante, confidentialité s'agissant de la gestion

¹ En application des dispositions du 3.4 de l'article 3 « Convocation et déroulement des réunions de la commission » du règlement intérieur de la CifREP renvoyant à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

² Voir le site de l'Autorité de la concurrence : <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/contrôle-des-concentrations-en-cours-d-examen>

des données) du fait que cette société était le prestataire de services de RENAULT pour son système individuel et celui d'autres producteurs de véhicules pour leurs systèmes individuels.

Par ailleurs, ces membres se sont demandés si l'ensemble RENAULT / INDRA ne s'assimilait pas à un éco-organisme.

Un de ces membres (FEDEREC) a proposé la création d'une instance de contrôle dédiée aux systèmes individuels.

En réponse, les représentants de NISSAN ont indiqué que :

- la société INDRA était un prestataire de service de NISSAN parmi d'autres acteurs. Elle n'intervenait pas sur les marchés de la filière de déconstruction automobile,
- le contrat liant NISSAN et INDRA portait sur une durée inférieure à celle de l'agrément et comprenait des clauses qui préservaient la confidentialité des données,
- NISSAN restait libre de changer de prestataire.

➤ La mise en place d'une instance de coordination

Un membre représentant les gestionnaires de déchets (FEDEREC) a exprimé des commentaires généraux sur le fonctionnement de la filière REP des véhicules.

Ainsi, il en a contesté les modalités de mise en œuvre en indiquant notamment que le nombre élevé de systèmes individuels mis en place par les producteurs de véhicules aurait pour effet de fragiliser les entreprises de recyclage qui étaient en outre confrontées à une conjoncture économique difficile. Ce membre a appelé à la création d'une instance de coordination des systèmes individuels qui serait chargée d'examiner des sujets communs (pratiques anticoncurrentielles, modalités de déclaration des données et réalisation des audits par les centres VHU...).

➤ Les projets de contrat-type destinés aux centres VHU et aux broyeurs

Des membres ont exprimé les principaux commentaires ci-dessous sur ces projets de contrat.

● La clause de préférence relative à la vente des matières

Des membres représentant les gestionnaires de déchets (CME, FEDEREC) ont demandé à ce que la cession des matières issues de l'activité des centres VHU et broyeurs puisse être gérée entre les producteurs de véhicules et les exploitants de ces centres VHU et broyeurs à travers un accord commercial séparé. Ils ont également demandé à ce que la gestion de ces matières :

- ne soit pas un motif pour NISSAN de refuser l'adhésion d'un centre VHU à son réseau,
- ne soit pas une raison pour résilier le contrat type au motif que le centre VHU refuserait de céder la matière à NISSAN.

En réponse, les représentants de NISSAN ont rappelé que cette clause ne serait activée par NISSAN que si nécessaire, que les centres VHU et broyeurs resteraient libres de céder leurs matières et au prix de leur choix.

Par ailleurs, NISSAN a indiqué qu'il n'excluait pas la possibilité de signer des accords commerciaux distincts sur la matière avec les gestionnaires de déchets.

● Le comité technique opérationnel (CTO)

Un membre (FEDEREC) a indiqué que le CTO ne prévoyait pas la participation de son organisation professionnelle et que cette situation était problématique du fait que cette instance avait pour objet d'examiner l'évolution de l'équilibre économique du système individuel. En réponse, NISSAN a indiqué qu'il n'excluait pas de convier les

organisations professionnelles de la filière à cette instance tout en rappelant qu'il la constituerait dans le respect du cahier des charges.

- L'obligation de déclaration des données

Ce membre (FEDEREC) a indiqué qu'il serait impossible pour les centres VHU et les broyeurs de satisfaire les obligations de déclaration des données demandées par les systèmes individuels du fait de leur nombre. Il a appelé à la mise en place d'un outil commun de déclaration des données pour les gestionnaires de déchets.

En réponse, NISSAN a indiqué que la déclaration annuelle des données de la part des centres VHU et broyeurs était nécessaire pour assurer le pilotage de son système individuel.

- Les modalités de réalisation des audits

Les représentants de NISSAN ont expliqué les différents audits annuels qu'ils préoyaient en réponse à une question d'un membre (CPME) qui souhaitait savoir ce qui différenciait l'audit de certification et l'audit du réseau INDRA.

Un membre représentant les gestionnaires de déchets (FEDEREC) a indiqué que le nombre des audits annuels qui était demandé par les systèmes individuels était trop élevé et que les centres VHU et les broyeurs ne pourraient pas les réaliser. Il a appelé à la mise en place d'une grille d'audit partagée. Les représentants de NISSAN ont fait part de leur accord quant à cette proposition.

- Les autres éléments évoqués

En réponse aux demandes d'un membre représentant les producteurs (CPME) sur le projet de contrat-type destiné aux centres VHU, NISSAN a fait part de son accord pour assurer les modifications suivantes :

- sur les définitions de l'article 1^{er} : ajout des termes « pour destruction » à la déclaration d'achat des véhicules, suppression des véhicules électriques ou hybrides électriques (« VEHU ») et ajout du comité technique opérationnel (CTO),
- la suppression du terme « VEHU » dans le contrat,
- le retrait de la mention relative à l'obligation d'habilitation électrique des centres VHU à l'article 3.16 relatif à la prise en charge de ces véhicules par les centres VHU,
- la modification du taux de réutilisation des pièces pour le rendre conforme au cahier des charges.

Par ailleurs, NISSAN a apporté des éléments de réponse à ce membre sur un certain nombre de dispositions concernant les centres VHU : les conditions relatives au versement de soutiens financiers pour la collecte de VHU, le montant de l'indemnisation pour l'entreposage des VHU déposés dans des centres VHU ne relevant pas du réseau de NISSAN, les modalités de choix du broyeur, l'obligation d'information de la part du centre VHU de ses éventuels sous-traitants auprès du producteur de véhicules, les modalités de prise en compte des centres VHU ne démontant pas des pièces dans le réseau de centres VHU de NISSAN.

Autres sujets évoqués lors de la consultation

- Une membre représentant la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a expliqué la différence

entre un prix de revente « conseillé » qui était en principe licite et un prix de revente « imposé » qui ne l'était pas au regard du droit de la concurrence.

- Un membre (FEDEREC) a indiqué que la France ne devait pas sur transposer les législations européennes dans le droit interne, cette pratique nuisant à la compétitivité de l'industrie nationale.

A la suite de la consultation des membres, le président a sollicité leur avis³ sur la demande d'agrément du système individuel de la société NISSAN WEST EUROPE dans les conditions ci-dessous.

Avis sur la demande d'agrément du système individuel de la société NISSAN WEST EUROPE (filière à REP des voitures particulières, des camionnettes, des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur) (vote à bulletin secret³)

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 15

○ Contre : 3

○ Abstention : 3

³ Avis du mardi 1^{er} octobre 2024 à partir de 11 h 00 jusqu'au mercredi 2 octobre 2024 à 11 h 00.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les membres nommés dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentés par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège, pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme D'ENFERT (MEDEF)*, représentée par Mme LIEBERT (suppléante)

M. JOGUET (MEDEF)*, représentée par Mme LIEBERT (suppléante)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)*, représenté par M. NAY (suppléant)

Mme CHATEAU (CPME)

M. BONNINGUE (AFEP)*, représentée par Mme BOINOT-RAFFEGEAU (suppléante)

2°-Collège des collectivités territoriales

M. GUINAUDIE (AMF)

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*, représenté par M. de TARRAGON (suppléant)

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*, représenté par M. BURNAND (suppléant)

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

Mme DUNAT-DELEVAQUE (FEI)

M. VARIN (RCUBE)*, représenté par M. RENAI (suppléant)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR

- DGE

- DGCL

- DGCCRF

- DGOM